



Homologation: Quand une plantification s'impose

By Sebastien Desmarais, Associate, Tierney Stauffer LLP

NOTE: The following French article deals with the concept of Probate and the different techniques available to minimize the probate fees. Probate is the procedure by which a Will is approved by the Court as the valid and last Will of a deceased testator.

Lorsqu'un individu décède « ab intestat » (sans testament), se sont alors les lois sur les successions qui dictent le processus à suivre concernant la distribution des biens aux héritiers. De plus il en revient à la Cour de désigner un individu qui agira en tant qu'exécuteur de la succession sans testament. Vous pouvez vous imaginer qu'un tel processus peut s'avérer long, pénible et déchirant pour les membres de la famille qui sont en droit d'espérer être récipiendaires.

En revanche, si l'individu a rédigé un testament, nous devons prendre connaissance des directives et des dernières intentions exprimées dans le testament car tous les droits et les pouvoirs seront gouvernés par le testament et prendront effet au décès. Si le testament fut rédigé en bonne et due forme selon les modalités requises, alors le simple fait de s'approprier le testament original justifie son existence et sa validité.

En Ontario, le testament doit être soumis à la Cour afin qu'un « certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession » soit émis. Ce processus s'appelle l'homologation du testament et des frais y sont rattachés.

Peu importe si l'individu est décédé « ab intestat » ou avec un testament, il est obligatoire que les frais de la Cour (les frais d'homologation) soient payés en premier lieu.

Qu'est-ce que l'homologation :

Dans le cas d'une succession avec ou sans testament, l'exécuteur testamentaire devra soumettre les documents d'homologation à la Cour. À l'exception des biens détenus conjointement (joint ownership) avec un droit de survie (right of survivorship), l'exécuteur testamentaire de la succession devra calculer la valeur des biens personnels que possédait le testateur ainsi que tous les biens immobiliers situés en Ontario. La Cour prélèvera alors des frais sur la valeur des biens soumis à l'homologation.

Les frais d'homologation en Ontario sont calculés au taux suivant : 0.5% sera imposé sur le premier 50,000\$ de la valeur de la succession et 1.5% sera imposé sur la valeur excédante.

Planifier pour minimiser les frais d'homologation

Il existe une variété d'options disponibles aux individus qui désirent réduire les frais liés à leur succession; plus particulièrement les frais d'homologation. Les options les plus communes sont de faire un don des biens avant le décès, de transférer les biens dans une fiducie entre vifs (inter vivos trust) ou de transférer les biens détenus conjointement avec vos proches.



Les options énumérées ci-haut visent essentiellement à s'assurer que vos biens soient exclus de votre succession par le fait qu'ils seront légués aux bénéficiaires « immédiatement » à votre décès. Ainsi donc, ces biens n'auront pas à être mentionnés dans votre testament et par conséquent, ne sont pas sujet à l'homologation. L'avantage de procéder ainsi est que vous réduisez les frais d'homologation puisque les biens qui sont exclus de votre succession n'ont pas à être considérés lors de l'homologation.

Testament double (Dual Wills)

Une méthode fort efficace permettant d'éviter les frais d'homologation associés à « une simple planification successorale » est celle de rédiger un testament double. Cette technique requiert que deux testaments égaux soient rédigés; un « testament principal » couvrirait les biens faisant l'objet des frais d'homologation et le « testament secondaire » couvrirait les autres biens qui n'auraient pas à être homologués.

Pour les fins de l'homologation, les biens d'un testateur peuvent être catégorisés en trois différents groupes :

1. les biens nécessitant un document prouvant les droits de propriété et qui devra faire partie de la succession qui sera homologuée, tels des actions d'une compagnie publique, des biens immobiliers ou un compte bancaire;
2. les biens nécessitant un document prouvant les droits de propriété et qui n'aura pas à être sujet à l'homologation tels les actions d'une compagnie privée ou les dettes dues au testateur; et
3. les biens personnels qui ne requiert aucun document prouvant les droits tels les vêtements ou les œuvres d'art du testateur.

Un testament double anticipe la rédaction de deux testaments. Le « testament principal » vise les biens du premier groupe qui n'aura pas à être soumis à l'homologation alors que le « testament secondaire » qui vise les biens des deuxième et troisième groupes n'aura pas à être soumis à l'homologation.

Afin de mettre en perspective les méthodes citées ci-haut, considérons l'exemple suivant : si une personne décède avec \$300,000.00 de biens personnels, une compagnie privée évaluée à \$400,000.00 et un bien immobilier (chalet situé en Ontario) d'une valeur de \$300,000.00. Si cette personne n'avait rédigé qu'un testament, les frais d'homologation seraient de \$14,500.00. En revanche, si cette personne avait rédigé un testament double, les frais d'homologation s'élèveraient à \$4,000.00, une économie de \$10,500.00.

Comme toute bonne planification, vous devriez consulter un conseiller en planification successorale afin qu'il vous assiste avec l'évaluation appropriée de votre planification successorale et ce, peu importe la complexité de votre succession. Si vous avez des questions concernant cet article, n'hésitez pas à me contacter.

Si vous avez des questions concernant cet article ou votre planification successorale ou votre testament, n'hésitez pas à communiquer avec Sébastien Desmarais au numéro de téléphone suivant (613) 288-3220 ou par courriel à sdesmarais@tslawyers.ca.